

DECISION DCC 13-117
DU 05 SEPTEMBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 avril 2013 enregistrée à son Secrétariat le 11 avril 2013 sous le numéro 0703/047/REC, par laquelle Monsieur José Guy ADANDE introduit devant la Haute Juridiction un recours pour « traitement inégal des travailleurs pour départ à la retraite sur la base de deux critères pour certains et un pour d'autres » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de déférer devant la Haute Juridiction une situation d'inégalité de traitement des Travailleurs en matière de départ à la retraite.

4

En effet, le constat actuel est l'application à certains travailleurs d'un seul critère de départ à la retraite, en l'occurrence, le critère d'âge, et de deux critères à d'autres à savoir, le critère d'âge ou celui de l'ancienneté.

Ainsi, dans notre pays, les Travailleurs suivants sont admis à faire valoir leur droit à la retraite sur le critère d'âge uniquement. Il s'agit :

1- des Travailleurs des secteurs privé et para public régis par le Code de Sécurité Sociale. Ils sont admis à la retraite à 50 ans d'âge ;

2- les Agents Contractuels de l'Etat affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, donc soumis au Code de Sécurité sociale : ils sont admis à la retraite à 50 ans à côté de leurs collègues Agents Permanents de l'Etat (APE) avec qui ils sont dans les mêmes services de l'Etat mais qui sont soumis à deux critères (âge ou ancienneté) ;

3- les Agents des collectivités locales: ils sont admis à la retraite à 50 ans d'âge;

4- les Magistrats sont admis à la retraite à 60 ans critère unique (Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature qui fixe l'âge de départ à la retraite des Magistrats à 60 ans).

5- les Enseignants Permanents de l'Enseignement Supérieur sont soumis au seul critère d'âge pour le départ à la retraite (Loi n°2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des Enseignants Permanents de l'Enseignement Supérieur et des Chercheurs qui fixe l'âge de départ à la retraite à 60 ans et plus, suivant leur grade).

Par contre, d'autres Agents de l'Etat continuent d'être traités sur la base de deux critères de départ à la retraite notamment le critère d'âge ou l'ancienneté. » ; qu'il affirme : « Dans un Etat de droit où la Constitution garantit l'égalité de traitement de tous les citoyens devant la loi, il y a lieu de faire constater que cette situation de maintien de deux critères qui prévaut encore pour certains Travailleurs viole la Constitution.

A notre humble avis, en retenant le seul critère d'âge pour le départ à la retraite, l'Etat se conforme au principe universellement reconnu pour la cessation définitive de travail. La République du Bénin reste le seul pays de l'espace UEMOA à continuer d'appliquer en plus du critère d'âge, le critère d'ancienneté. Ainsi, l'Etat béninois en se conformant au principe de l'égalité de traitement des Travailleurs en matière de départ à la retraite par l'application du seul critère d'âge à tous, règle en même temps le problème d'harmonisation de sa législation en matière de retraite à celle des pays de l'espace UEMOA pour ne citer que ceux-là. » ; qu'il conclut : « En vous saisissant par la présente, je vous prie de bien vouloir examiner cette situation à la lumière des dispositions de la Constitution du Bénin relatives à l'égalité de traitement des citoyens » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre chargé du Travail et de la Fonction Publique écrit : « ...Comme indiqué par le requérant, l'application de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et de la Loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 la modifiant et la complétant permet d'assister effectivement à la situation qu'il a présentée.

Il convient de souligner qu'en introduisant en 2005, le projet de loi modifiant et complétant la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, le Gouvernement avait pris en compte le critère d'âge comme critère unique de départ à la retraite. Mais la Représentation Nationale y a ajouté le critère d'ancienneté.

A l'analyse, il faut reconnaître que les mesures d'ordre général de départ à la retraite ne doivent pas être discriminatoires. Les spécificités de certains corps peuvent amener à prévoir des dispositions particulières. Mais en matière de critère d'ordre général de départ à la retraite, il est évident que

le critère d'âge soit le critère unique pour tous et qu'à l'intérieur dudit critère, il soit tenu compte des spécificités.

Retenir le critère d'âge uniquement pour certains et le critère d'âge ou d'ancienneté pour d'autres pose effectivement un problème d'application d'un critère général d'admission à la retraite pour tous les Travailleurs.» ;

ANALYSE DU RECOURS


Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur José Guy ADANDE tend en réalité à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et de la Loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 la modifiant et la complétant ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, il échet pour elle, de se déclarer incompétente.

D E C I D E

Article 1er. – La Cour est incompétente.

Article 2.– La présente décision sera notifiée à Monsieur José Guy ADANDE, à Monsieur le Ministre Chargé du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 05 septembre deux mille treize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
 Simplicie Comlan	DATO	Membre